

L'hon. M. MARCIL: Au nom de qui les poursuites seront-elles intentées sous le régime de cette loi?

L'hon. M. BLONDIN: Je crois, sans en être bien sûr, qu'elles seront intentées au nom du ministère.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: J'appelle l'attention de l'honorable ministre (M. Blondin) sur ce que vient de dire mon honorable collègue de Trois-Rivières (M. Bureau). Il n'est plus guère d'usage d'autoriser le dénonciateur d'entamer des poursuites, ce à quoi tend le présent projet de loi. Cette autorisation, autrefois très fréquente, les lois récentes ne la confèrent plus. Il y a deux jours à peine, le ministre des Finances biffait une disposition semblable qui se trouvait dans le projet de loi concernant les nouveaux impôts.

M. GLASS: Je ne crois pas qu'une telle disposition puisse être préjudiciable au marchand ou au fabricant intègre. Il est bien vrai que le Gouvernement ne parvient pas, en dépit de tous les moyens qu'il a à sa disposition, à réprimer complètement la filouterie.

A mon avis, la présente disposition a toute raison d'être; il me semble cependant, que l'on devrait, en troisième ligne, substituer le mot "doit" au mot "peut". Je serais curieux de savoir pour quelle raison le ministère n'accorderait le montant de l'amende au dénonciateur y ayant droit que lorsque bon lui semblerait. S'il convient de payer ce particulier pour avoir fait une dénonciation, qu'on lui accorde la rémunération à laquelle cette loi lui donne droit.

L'hon. M. BUREAU: Dans ce cas, pour quoi ne déterminerait-on pas et ne spécifierait-on pas dans le projet de loi le chiffre de la rémunération à accorder au dénonciateur?

M. BOYER (texte): Monsieur le Président, la teneur de cet article, suivant moi, n'est pas un précédent. Il y a déjà plusieurs lois existantes par lesquelles les amendes imposées en vertu de ces lois sont également données aux dénonciateurs, en totalité ou en partie.

L'honorable député de Trois-Rivières (M. Bureau) craint que cela soit un objet de chantage. Je ne suis pas aussi craintif que lui, car après tout, le dénoncé, celui qui sera accusé de frelater son produit, ne sera pas condamné sur une simple dénonciation, car avant tout, les officiers du Revenu de l'intérieur feront l'analyse de

son sirop ou de son sucre pour constater s'il est bien un sirop ou un sucre frelaté.

Je crois que cette mesure est préventive et qu'elle aura son effet; aussi je suis fortement en faveur de cet article.

M. LAFORTUNE (texte): Monsieur le Président, je me permettrai de dire un mot au sujet de ce bill. J'ai écouté les remarques faites par l'honorable ministre, et il me semble que la proposition que le savant ministre a faite et qui est contenue dans ce bill, permettant que l'on mette sur le marché du sirop ou du sucre d'érable falsifié, devrait être critiquée et même rejetée.

L'hon. M. BLONDIN (texte): Des amendements ont été faits et cette clause a été enlevée. Je crois que l'honorable député n'était pas présent alors.

M. LAFORTUNE (texte): Tant mieux. Si je comprends bien, il ne sera pas permis de mettre sur les boîtes, les mots "sirop d'érable" avec le mot "compound".

L'hon. M. BLONDIN (texte): Mon honorable ami était absent et je vais lui résumer les amendements. La loi nouvelle n'apporte que cette modification essentielle à l'ancienne; tout le reste ne consiste que dans de simples modifications de rédaction de façon à favoriser le fonctionnement de l'ancienne loi telle qu'elle est. Nous n'avons enlevé que les mots qui pouvaient nuire à la mise en force de la loi.

M. LAFORTUNE (texte): Si je comprends bien, par ce projet de loi maintenant à l'étude, il ne serait pas permis de vendre du sirop ou du sucre d'érable à moins qu'il ne soit pur.

L'hon. M. BLONDIN (texte): Absolument pur.

M. LAFORTUNE (texte): Autrement c'eût été détruire cette industrie, qui est d'un si grand profit à nos cultivateurs, en permettant la vente d'un produit falsifié ou composé, et pour ma part je m'y serais fortement opposé.

(Rapport est fait sur le projet de loi.)

ADOPTION D'UNE RESOLUTION MODIFIANT LA LOI DU TRANSCONTINENTAL NATIONAL.

La Chambre se forme en comité général pour examiner un projet de résolution ainsi conçu:

La Chambre décide qu'il y a lieu de modifier la loi du chemin de fer national transcontinental, et les lois qui la modifient, et de prescrire que le ministre des Chemins de fer et des Canaux peut, avec l'assentiment du Gouverneur en conseil, louer ou autrement acquérir cette par-

[L'hon. M. Blondin.]